



## PROCÈS-VERBAL N°04

---

Réunion du :	06 décembre 2017
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

---

### 1. Examen d'appel

➔ Appel des HERBIERS VF (507748) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 28.11.2017 (PV n°18)

■ Match n°20159355 : Les Herbiers VF 1 / Nantes Saint-Médard Doulon 1 – Coupe des Pays de la Loire U19 – 3<sup>ème</sup> tour du 19 novembre 2017

➔ Réclamation de Nantes Saint-Médard Doulon (521131) concernant l'entrée en jeu de joueurs des Herbiers VF déjà entrés en jeu au cours de la rencontre

▶ Match perdu par pénalité sur le score de 3-0 à l'équipe des Herbiers VF pour en reporter le bénéfice à celle de Nantes Saint-Médard Doulon,

▶ De déclarer vainqueur l'équipe de Nantes Saint-Médard Doulon (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

▶ Remboursement des frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Nantes Saint-Médard Doulon (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

▶ Amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club des Herbiers VF (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 30.11.2017, à NANTES ST MEDARD DOULON.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **HERBIERS VF**

Monsieur BOSSARD Lilian, n°499063667, Secrétaire.

#### **NANTES ST MEDARD DOULON**

Monsieur VINCENT Régis, n°430659431, Entraîneur,

Monsieur MADIOT Pascal, n°2543879646, Dirigeant.

**OFFICIEL**

Monsieur ROY Johan, n°2543658694, Arbitre.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**NANTES ST MEDARD DOULON**

Monsieur AUGEREAU Stéphane, n°430666532, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 19.11.2017 se déroule la rencontre opposant LES HERBIERS VF 1 à NANTES ST MEDARD DE DOULON 1 et comptant pour la Coupe Pays de la Loire U19, 3<sup>ème</sup> tour.

Sur la feuille de match est indiqué, à l'encart « réserve technique » : *« Réserve de Nantes st Médard de Doulon après le match à 12h54 Juste après la nouvelle rentrée des joueurs préalablement sortis, numéro 7,8 et 9, le capitaine, à l'arrêt de jeu suivant, vers la 55eme on a signalé un dépôt de réserve technique: conformément »*

Dans son rapport circonstancié, l'arbitre précise : *«Lors du match aucune réserve technique m'a été demandée par le capitaine de Nantes St Medard. A la fin du match le dirigeant de Nantes st Medard est venu pour me déposer une réserve technique. J'ai noté mots pour mots ce qu'il m'a dicté. Et fais signé les personnes concernées.»*

Dans un second rapport versé au dossier, l'arbitre précise que *« le score était de 6 à 0 pour les Herbiers VF lors des changements irréguliers à la 64ème minute. »*

Le 19.11.2017, NANTES ST MEDARD DE DOULON transmet un courriel au secrétariat de la Ligue indiquant : *« Réserve de ASC Saint Médard de Doulon sur l'entrée en jeu (55ème minute) du joueur AYABA NIBIGNI Kenny (licence : 2544602952) déjà remplacé à la 26ème minute, du joueur BARON Martin 2543904482 déjà remplacé à la 36ème minute et du joueur COUGNAUD Thibaut 2543858925 à la 45ème minute des Herbiers Vf 1 alors que conformément au règlement de la L.F.P.L-Article 6.1 qui stipule que lors du 3ème tour, les joueurs remplacés ne peuvent plus continuer à participer à la rencontre. Tout remplacement étant définitif, ils ne peuvent plus revenir sur le terrain.*

*Au moment des faits, nos dirigeants ont souhaité poser une réserve ce qui leur a été refusée. A cet instant, Monsieur L'arbitre a affirmé que les changements étaient possibles en coupe sauf pour la coupe de France et a donc accepté les multiples remplacements de joueurs.*

*Ensuite, à la signature de la feuille de match, ils ont constaté que les différents changements n'apparaissaient sur la feuille. Par ce courrier, le club ne conteste pas le résultat acquis sur le terrain mais souhaite que le règlement soit appliqué pour tous. »*

Le 24.11.2017, le club des HERBIERS VF a reçu du secrétariat de la Ligue le courrier de NANTES ST MEDARD DE DOULON.

Le 27.11.2017, le club des HERBIERS VF indique en retour : *« Suite à notre rencontre de Coupe des Pays de La Loire U19 contre Nantes Saint Médard et en réponse à votre demande je vous confirme que notre remplacement irrégulier de joueur a eu lieu aux alentours de la 60 ème minute le score était de 7 à 0 en notre Faveur.*

*Même si ce changement de règlements par rapport aux saisons précédentes nous a échappé, nous trouvons toutefois dommage que les arbitres ne soient pas avertis de ces nouvelles dispositions.*

*Seuls les clubs qui veulent gagner à tout pris par tous les moyens administratifs connaissent parfaitement cette règle.*

*Le score de 7-0 confirme bien qu'il fallait trouver une faille pour remporter la rencontre. »*

Le 28.11.2017, la Commission Régionale de l'Arbitrage – Lois du jeu précise que « *la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est irrecevable en la forme car non formulée à l'arrêt de jeu où s'est produite la décision contestée mais à la fin de la rencontre, que la réserve ne concerne pas une application des Lois du Jeu, mais l'application du règlement particulier d'une compétition. »*

Le 28.11.2017, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel, notifiée le 29.11.2017.

Le 29.11.2017, le club des HERBIERS VF interjette appel indiquant : « *Nous décidons toutefois de faire appel de cette décision suite à plusieurs incohérences. Je vous demande de me transmettre le rapport de la réserve technique de l'arbitre ainsi que la réclamation du club de Nantes St Médard. »*

Le 02.12.2017, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LES HERBIERS VF fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Le club a bien reçu l'information par mail sur cette règle avant le match mais celle-ci n'a pas été relayée à l'entraîneur.
- Le club ne conteste pas avoir violé la règle.
- Le club conteste l'application de l'article 187, lequel porte sur la qualification et la participation d'un joueur.
- La question de la participation porte sur la question de la suspension.
- Cette décision n'est pas conforme à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 09.10.2017

Considérant que NANTES ST MEDARD DE DOULON fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Il y a eu 11-0, on ne conteste pas le score.
- On souhaite que le règlement soit appliqué au regard de la violation de la règle.
- Le club demande match à rejouer au stade de la ST MEDARD DE DOULON.

La Commission relève que :

**Sur le fond :**

Considérant que l'arbitre précise :

- n'avoir pas eu l'information sur cette règle.
- avoir été interpellé pendant la rencontre par NANTES ST MEDARD DOULON concernant l'entrée en jeu de joueurs déjà sortis, sans que lui soit demandé le dépôt d'une réserve technique.
- ne pas avoir eu de réserve technique.
- avoir pris la décision de les laisser rentrer.

Considérant que la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu a déclaré la réserve technique irrecevable en la forme, précisant sur le fond que celle-ci ne concernait pas une application des Lois du jeu ; décision non contestée.

Considérant que s'il ne s'agit certes pas d'une application des Lois du jeu, il y a lieu de relever que l'arbitre de la rencontre a tout de même permis la rentrée en jeu de plusieurs joueur ayant déjà participé, en violation de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire U19 - s'agissant du 3<sup>ème</sup> tour (et suivant) de la compétition - lequel dispose que : « *Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. »*

Considérant que ce défaut d'application du règlement ne relevant pas du domaine des Lois du jeu au regard de la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu, et par suite des réserves techniques, le club déposant n'avait pas de moyen de contester cette entrée en jeu irrégulière au moment des faits, ce qui était préjudiciable tant pour ce club que pour l'arbitre et le club adverse, dans la mesure où cette erreur aurait pu être immédiatement corrigée et le jeu de reprendre sans altérer la bonne composition de l'effectif et par conséquent, l'issue de la rencontre.

Considérant qu'il y a lieu de rattacher cette situation aux cas non prévus, conformément à l'article 8 du règlement de l'épreuve : « *les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.* »

Considérant que ce fait est intervenu à la 60<sup>ème</sup> minute sur le score certes de 7 à 0 ; mais que ce défaut d'application du règlement susmentionné a irrégulièrement modifié la composition de l'équipe, ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant, en opportunité, qu'il apparaît proportionné et équitable au regard du défaut d'application du règlement à la charge de l'arbitre et du club des HERBIERS VF de faire rejouer la rencontre – ce qui est convenu par les parties en audience – et non de donner match gagné ou perdu à l'une quelconque des parties.

PAR CES MOTIFS,

**Réforme les décisions dont appel et :**

- ▶ **donne match à rejouer,**
- ▶ **Maintien le remboursement des frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Nantes Saint-Médard Doulon (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),**
- ▶ **Annule l'amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club des Herbiers VF (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire).**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse et de l'arbitre par la Commission seront pris en charge par la Ligue (46.44 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Michel ELOY

